DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1979

relative au versement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République française d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/76/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par la République française pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la République française, relative aux aides octroyées pendant l'année 1977 pour la modernisation d'exploitations agricoles, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1977 s'élève à 44 412 607,30 francs français et est réparti comme suit :

— selon l'article 8 :	11 143 632,00,
— selon l'article 10 :	8 427 823,78,
— selon l'article 11 :	4 076 200,00,
— selon l'article 12 :	20 764 951,52,
— selon l'article 13 :	— ;

que le montant total à rembourser demandé se monte à 10 609 366,10 francs français ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 10 609 366,10 francs français, soit 7 957 024,58 francs français ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la République française dans le courant de l'année 1977 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, est fixé à un montant de 7 957 024,58 francs français.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.